

Cillart-Noblet

Contrat de mariage (1657)

Contrat de mariage entre Geoffroy, fils de messire François Cillart et dame Alliette Le Saint, seigneur et dame de Kermeneuc, Kermenguy et Coatansant, avec damoiselle Renée Noblet, fille de messire Isaac Noblet et dame Françoise de Tinteniac, seigneur et dame du Molen, de Launay et Monteville, à Guingamp le 31 août 1657.

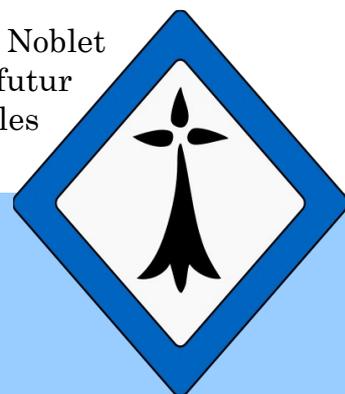
Du 31^e aoust 1657 - Contract de mariage d'entre les seigneur et dame de Coatansant - Launay

Par devant nous soubzsignants notaires de la cour ducalle de Guingamp, pairie de France, avecque submission et prorogation de jurisdiction à icelle, furent presents en leurs personnes messire Isaac Noblet et dame Françoise de Tinteniac sa compaigne espouze, seigneur et dame du Morlen, de Launay, Monteville et autres lieux, et damoiselle Renée Noblet leur seconde fille, ladite dame du Morlen et ladite damoiselle debusement auctorisées à leurs prieres et requestes par ledit seigneur du Morlen pour ce quy ensuit, demeurants au manoir de Launay en la parroisse de Ploesal d'une part,

Et messire François Cillart et dame Alliette Le Saint sa compaigne espouze, seigneur et dame de Kermeunec, Kermenguy, Coatansant etc., ladite dame, dudit seigneur son mary aussy suffisamment auctorisée, et messire Geffroy Cillart, sieur de Coatansant leur fils aîné presomptiff heritier principal et noble, demeurants en leur mannoir dudit lieu de Kermenguy parroisse de Lanmodez, evesché de Dol aux Enclaves de Treguier d'autre,

Entre lesquels sur la recherche de mariage que faict ledit seigneur de Coatansant de ladite damoiselle Renée Noblet, ont esté accordé les conditions et conventions cy après sans lesquelles ledit mariage ne s'accorderoit, sçavoir est

Que ledit seigneur de Coatansant et ladite damoiselle Renée Noblet ont declaré avoir cy devant passé les promesses de mariage à futur d'entroux, et promettent espouzer en face d'esglise suivant les



saincts decrets et constitutions canoniques, toutes fois et quantes que l'un par l'autre en sera requis, ayant esté cy devant les bannies dudit mariage faictes,

Et en faveur dudit mariage, lesdits seigneur et dame du Morlen baillent, cedent et transportent à leur dite fille le manoir et lieu noble du Morlen, maisons ediffices, bastiments, en l'estat qu'ils sont à present, bois de haulte fustaye, rabines, issues, terres et heritages de ses appartenances situés en la paroisse de Taulé, évesché de Leon, preminences d'esglise en la paroisse de Saint Guennolé en l'évesché de Dol aux enclaves de celluy de Leon, et autres droicts et prerogatives quy en despendent gennerallement sans aucune reservation, tout ainsin et de la maniere qu'en jouissoient et avoient droict d'en jouir, lesdits seigneur et dame du Morlen avant le present contract,

La mepterie dudit lieu tenue à tiltre de ferme par Guillaume Clech, le lieu et manoir noble de Tranguerrol scittuée en ladite paroisse, terres et heritages de ses appartenances et ce quy en despend tenu à convenant et demaine congeable par Guillaume Briand, autre convenant tenu audit tiltre et demaine congeable par François Bellec sittuée en ladite paroisse de Taulé, plus autre lieu sittué en ladite paroisse de Taulé, tenu à tiltre de ferme par Guillaume Choignant suivant et au desir de sa ferme, à pouvoir lesdits futurs espoux et espouze jouir et disposer desdits lieux passé du terme de Saint Michel prochain, la levée duquel terme se reservent lesdits seigneur et dame de Morlen pour la toucher et recevoir desdits fermiers et convenanciers et aussy ne commanceront lesdits futurs espoux et espouze à toucher et recevoir les rentes desdits [folio 1v] fermiers et convenanciers que au terme de Saint Michel que l'on contera en mil [sept ¹] cents cinquante et huit, et seront tenus d'entretenir lesdites fermes et baulx comme en la maniere qu'ils ont esté consanties ausdits fermiers et convenanciers pour le temps à expirer desdites fermes et baulx à convenants,

Et conditionne par exprès que sy le debceds dudit seigneur du Morlen arrivoit avant celluy de ladite dame du Morlen, que neantmoins le present transport elle jouira de son droit de douaire audites choses et que la vie durante desdits seigneur et dame du Morlen, lesdits futurs espoux et espouze ne pourront les vendre et alienner que par leur consantement,

Et ne pourra ladite damoiselle Renée Noblet demander après les debceds desdits seigneur et dame du Morlen plus grand partage que celluy cy dessus luy baillé dessigné et assigné et revenu à pretendre plus grand droit de legitime et supleement d'icelle aux successions mobilières et immobilières desdits seigneur et dame du Morlen ses pere et mere et à intanter aucun action ce touchant après leur debceds vers dame Anne Françoise Noblet, compaigne espouze de messire Gilles de Boiboessel, seigneur de Fossé Raffraye, leur presumptive et principale heritiere et noble, declarant se contenter desdits heritages luy assignés pour tout partage et promet de ne jamais demander à revenir à plus grand partage pour quelque cause et pretexte que ce puisse estre,

1. Le coin supérieur droit du feuillet est déchiré.

Et lesdits seigneur et dame de Kermeunec ont promis et se sont obligés en fabveur dudit mariage de bailler et faire assiepte comme ils le font par cestes audit sieur de Coatansant leur fils aîné presomptiff heritier principal et noble la somme de mille livres tournois par chacun an et pour c'est effect et parvenir à ... de ladite somme, baillent cedent et transportent audit sieur de Coatansant le lieu mannoir et mepterie noble de Coatansant sittiée en la paroisse de Plouec, maisons bastiments et ediffices terres et heritages de leurs appartennances et despandances sans reservation, bois, rabines, yssues, franchisses, preminences d'esglise en ladite esglise de Plouec avecques tous les convennans quy en despandent en la mesme paroisse de Plouec, tout ainsin et de la manniere que jouissent à present lesdits seigneur et dame de Kermeunec,

Plus le fieff et dixme despandantes de la terre et seigneurie de Kermenguy sittiée en la paroisse de Lanmodez evesché de Dol aux enclaves de Treguier, ayant ledit fieff cours aux paroisses de Lanmodez et Pleubian, et ladite disme seullement en ladite paroisse de Lanmodez, quelle disme se leve à raison de douze gerbes l'une, à pouvoir aussy ledit seigneur de Coatansant jouir et disposer desdits fieff et dixme tout ainsin et de la manniere que lesdits seigneur et dame de Kermeunec en jouissent à present,

Lesquels consantent que lesdits futurs espoux et espouze entrent en jouissance du jour de leurs nopces de ladite terre de Coatansant, convennans quy en despandent et dudit fieff et disme, et leur sera payé la levée du terme de Saint Michel prochain de ladite rente d...² ...es par lesdits seigneur et dame de Kermeunec pour subvenir à l'entretien de leur [me]snage, et est convenu entre parties qu'en cas que ledit sieur de Coatansant d[ecede] [folio 2] avant ladite damoiselle Renée Noblet sa future espouze elle aura de douaire le tier de ladite somme de mille livres de rente, sy ledit deceds arriroit avant le deceds desdits seigneur et dame de Kermeunec et après ledit deceds, sera endouairée sur les deux tiers de tous les biens immeubles desdits seigneur et dame de Kermeunec,

Tout quoy ont lesdites parties ainsin voulu et de la forme consanty promis et juré tenir sans jamais repugner ny en faire renonciation, checun pour son regard et intherest particullier par leur foy serments et sur l'hypoteque de tous leurs biens en general meubles et immeubles presents et advenir, lesdits seigneur et dame du Morlen pour leur esgard obligés sollidairement et lesdits seigneur et dame de Kermeunec aussy en ce que le fait leur touche insolidum obligés, renonceants respectivement au benefice de division ordre de droit et discussion de biens, pouvoir user ny alleguer à l'encontre mesmes ledictes dames de l'auctorittés desdits seigneurs leurs maris aux droicts de velleian l'autentique *si qua mulier* et à autres droicts et privileges concedés et introduits en fabveur de leur sexe, leur expliqué et donnée à entendre qu'est que femmes ne se peuvent vallablement s'obliger avecques ny pour autrui notamment leur marys sans avoir au prealable renoncé ausdits droicts,

2. Le coin inférieur droit du feuillet est aussi déchiré.

ce qu'elles ont déclaré d'abondant faire, et à ce faire et tenir, ont esté lesdites parties de leurs assantements, prieres et requestes condennés par nousdits notaires du jugement et auctorité de nostre dicte court soubz les signes desdites parties respectives et ceux de nousdicts notaires, fait et consanty tant audit mannoir de Launay que audict mannoir de Kermenguy le trente et uniesme et dernier jour d'aoust mil six cents cinquante et sept avant et après midy, et est depuis convenu entre parties que sy tant est qu'il se treuve quelques debtes après les debceds desdits seigneur et dame du Morlen, que ladite damoiselle Renée Noblet acquitera une sixiesme partie seulement desdites debtes et non plus gré comme devant.

En interligne *tiers* approuvé, en cancelle *personnes* et repprouvé, ainsin signé en la cede originale du present contract Isaac Noblet, François Cillart, Françoise de Tinteniach, Alliette Le Sainct, Godeffroy Cillart, Renée Noblet, Y. Henry notaire et Yves Derien notaire par devers et en la possession duquel est demeuré ladite cede, plus interligne, plus *autre lieu située en ladite paroisse de Taulé* approuvé.

[*Signature*] Y. Derien notaire ducal